

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.896 du 8 juin 2000

A.91.896/XIII-1686

En cause : **WA** Luabeya Mbuyi Mifuba,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ILUNGA-KABEYA, avocat,
avenue Adolphe Buyl 128
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Liège,**
2. **le Bourgmestre de la Ville de Liège.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 mai 2000 par Lubeya Mbuy Mifuba WA, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de la ville de Liège du 11 mai 2000 déclarant inhabitable, à titre temporaire, l'immeuble sis rue du Potay, 36 à 4000 Liège et ordonnant aux habitants du logement, en cause, de l'évacuer dans un délai de trois mois;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2000, télécopiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 mai 2000 à 10 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu la "note d'audience" du requérant, transmise au Conseil d'Etat par télécopieur le 23 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, comparaissant pour le requérant et Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit contenir "un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué" et "un exposé de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en l'espèce, la demande introduite le 18 mai 2000 ne contient ni l'un ni l'autre exposé et qu'aucune justification de l'extrême urgence n'y figure; qu'une "note d'audience" n'est pas susceptible de pallier les lacunes de la demande introductive d'instance;

Considérant qu'aucune des conditions requises par l'arrêté royal du 5 décembre 1991 précité n'est remplie; qu'en conséquence la demande de suspension d'extrême urgence ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le huit juin deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.